

VILLE DE MONTFORT L'AMAURY
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté municipal permanent réglementant le stationnement à durée limitée
dans le centre-ville de Montfort-l'Amaury**

Le Maire de la Commune de MONTFORT L'AMAURY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-3

Vu le Code de la route notamment ses articles R417-3 et R417-12,

Vu l'article L241-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret du 19 octobre 2007 adoptant le disque européen,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route instituant le disque européen de stationnement,

Vu l'arrêté municipal 2022-347 délivré le 8 novembre 2022,

Considérant que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir la réglementation du stationnement en « zone bleue » sur diverses voies et places de la commune pour permettre une rotation normale des stationnements de véhicules sur des voies commerçantes notamment,

Considérant qu'il y a lieu d'assouplir cette réglementation pour tenir compte des usages et du faible encombrement de la voirie les lundis et jours fériés,

ARRETE n° 2026-135

Annule et remplace l'arrêté 2022-347

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté délimite une zone de stationnement réglementé par disque à durée limitée, en zone bleue.

Les zones concernées sont les suivantes :

- Rue de Paris à compter du n°53 jusqu'à la place de la Libération
- Rue de Versailles entre la rue de Paris et l'intersection avec l'impasse des Jardins
- Rue Normande
- Place Robert Brault
- Rue Amaury
- Place des Charrettes
- Rue des Charrettes
- Place de la Libération
- Rue de Dion entre la place de la Libération et l'intersection avec la rue Saint Pierre
- Rue Peteau de Maulette entre les intersections avec la rue Saint Pierre et la place de la Libération
- Rue de la Treille depuis l'intersection avec la rue Saint Pierre
- Place Lebreton

ARTICLE 2 :

Cette zone est matérialisée par une signalisation verticale réglementaire et/ou un marquage au sol, bleu.

La durée de stationnement dans la zone définie ci-dessus est limitée à 2h, du mardi au samedi durant les plages horaires suivantes : De 9h à 12h et de 14h à 18h. Cette limitation ne s'applique pas les jours fériés.

ARTICLE 3 :

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement dans la zone telle que définie à l'article 1 du présent arrêté est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type décrit dans l'arrêté interministériel du 6 décembre 2007.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication soit distinctement vue par un observateur situé en dehors du véhicule. Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des

indications horaires inexactes, de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation, ou d'entraver la visibilité de l'heure.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules affectés à des missions de service public, aux véhicules de secours et d'incendie, Police Municipale et Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 :

Des autorisations dérogatoires aux présentes dispositions peuvent être accordées par voie d'arrêtés municipaux à l'occasion de déménagements, livraisons ou stationnement de véhicules de chantier...

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules des personnes handicapées porteurs d'une *Carte Mobilité Inclusion* de stationnement de modèle communautaire avec mention « stationnement pour personnes handicapées » délivrée en application de l'article L241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou de la carte grand invalide de guerre « CIG » ou grand invalide « CIC ». Cette carte doit être en cours de validité apposée derrière le pare-brise avant de manière visible depuis l'extérieur du véhicule.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 : Diffusion

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 juin 2026.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter sa publication.

ARTICLE 10:

L'exécution du présent arrêté est à la charge de :

- Le Maire de Montfort l'Amaury
- La Directrice Générale des Services
- Le Responsable des Services Techniques
- La Police Municipale

A Montfort l'Amaury, le 1^{er} juin 2026

Damien THEVIN
2eme Adjoint Délégué, Espaces et bâtiments publics, sécurité
Par délégation du Maire

